



Direction Général Adjointe de
l'Aménagement du Territoire et du
Développement Durable (DGAATDD)
Direction de l'Agriculture de l'Eau
et de l'Environnement (DAEE)

ARRETE n° 2022-A-DGAAT2D-DAEE-0001

En date du **18 JAN. 2022**

ORDONNANT l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX avec extensions sur les communes de CIVAUX et PERSAC, avec INCLUSION de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre.

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 123-24 et suivants ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006.394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du sous-bassin de la Vienne du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN 147, classant au statut de route express cet aménagement et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté départemental n° 2020-A-DGAAT-DAEE-0001 en date du 13 février 2020 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX et désignant ses membres ;

VU le porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement prévu à l'article L121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et transmis par Madame la Préfète de la Vienne ;

VU l'étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement prévue aux articles L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau par le cabinet de géomètre-expert DEVOUGE et le bureau d'études environnementales ATLAM ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX dans ses séances des 2 février 2021 et 5 novembre 2021 ;

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 1 septembre 2021 au 2 octobre 2021 et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHUT-723 en date du 20 décembre 2021 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration

du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-029 en date du 8 février 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de **MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX** avec extensions sur des parties limitrophes des communes de **CIVAUX** et **PERSAC**.

ARTICLE 2

Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie globale de **2344 hectares 03 ares 87 centiares** répartis de la façon suivante :

Commune	Surface	Pourcentage du territoire
MAZEROLLES	984 ha 85 a 91 ca	46,3 %
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	481 ha 56 a 77 ca	17,2 %
GOUËX	241 ha 76 a 07 ca	13,3 %
PERSAC	369 ha 51 a 07 ca	6,2 %
CIVAUX	266 ha 34 a 05 ca	10,1 %

La liste des parcelles (annexe 1) comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage en mairies du présent arrêté .

ARTICLE 4

Les agents du Conseil Départemental, de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application de l'arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental n° 2021-A-DGAAT-DAEE-0001 en date du 29 mars 2021 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, vignes et vergers ;
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière ;
- Plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- Plantation de bois et bosquets ;
- Plantation de vignes et vergers ;
- Plantation de toute culture pérenne ;
- Tous travaux de défrichage et de remise en culture ;
- Coupe et arasement de talus ;
- Constructions de maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, hangar, abri, appenti, etc... ;
- Création ou suppressions d'abreuvoir, de mare, d'étang, de fossé ou de toute autre pièce d'eau ;
- Création ou suppression de chemin ;
- Travaux d'irrigation, de forage ou de drainage ;
- Pose de clôtures ;
- Dépôt de matériaux de toute nature.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil Départemental de la Vienne – Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement – place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex.

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application l'article 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 6 ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L. 121-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du même code.

ARTICLE 8

Les prescriptions préfectorales que la Commissions d'aménagement foncier agricole et forestier devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sont fixées, conformément à l'article L. 121-14 et R. 121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHUT-723 du 20 décembre 2021 joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 9

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, en application de l'article L. 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 10

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Vienne, dans sa séance du 9 juillet 2008, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et a décidé :

- a) de limiter à 2 % le prélèvement autorisé pour la réalisation des ouvrages collectifs conformément à la liste des ouvrages possibles figurant à l'article L. 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- b) de limiter et d'appliquer la règle d'équivalence à plus ou moins 10 % en surface et à plus ou moins 1 % en valeur de productivité réelle entre apports réduits et attributions dans une nature de culture déterminée.

Au titre de l'article L. 123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées.

ARTICLE 11

En application de l'article L. 121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Vienne du 9 juillet 2008, les seuils limites en superficie et en valeur, pour permettre les cessions sous seing privé de petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier, sont les suivants : 1 Ha 50 en superficie et 1 499 euros en valeur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affichée pendant quinze jours au moins aux mairies de MAZEROLLES, GOUËX et LUSSAC-LES-CHÂTEAUX ainsi qu'aux mairies des communes de CIVAUX et PERSAC. Il sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne et de l'Etat dans le département. Il sera notifiée à la Préfète, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers ainsi qu'aux caisses nationale et régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France.

ARTICLE 13

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
La Préfète de la Vienne,
Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Mazerolles,
Gouëx, Lussac-les-Châteaux,
Mme le Maire de la commune de MAZEROLLES,
M. le Maire de la commune de GOUËX,
M. le Maire de la commune de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX,
Mme le Maire de la commune de CIVAUX,
M. le Maire de la commune de PERSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à POITIERS, le **18 JAN. 2022**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Pichon', is written over a horizontal line.

Alain PICHON

Annexe 1 : Liste des parcelles du périmètre

Commune de CIVAUX

Section AI

Numéros 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 121, 122.

Section AK

Numéros 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 151, 152, 153.

Section D

Numéros 624, 625, 626, 628, 629, 631, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 942, 943, 947, 948, 1021, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1049, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1099, 1100, 1100, 1101, 1101, 1102, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1143, 1144, 1146, 1147, 1148, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1240, 1244, 1245, 1246, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1308, 1309, 1322, 1323, 1326, 1327, 1331, 1332, 1333, 1345, 1347, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1386, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1413, 1417, 1419, 1420, 1421, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1438, 1481, 1483, 1484, 1485, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1834, 1835, 1873, 1874, 1879, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1965, 1966.

Section ZH

Numéros 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 34, 96, 100, 101, 107, 114, 115.

Section ZI

Numéros 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 57, 58, 59, 61, 62, 67, 68, 69, 70, 72, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 114, 115, 120.

Section ZK

Numéros 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 136, 138, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 173, 175, 177.

Commune de GOUËX

Section A

Numéros 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 84, 106, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 123, 126, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 310, 332, 356, 367, 372, 373, 377, 379, 380.

Section B

Numéros 572, 1747.

Section ZB

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 143, 154, 155, 156, 177, 181, 182, 183.

Section ZD

Numéros 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 59, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102.

Commune de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

Section AL

Numéros 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 129, 130, 131, 132, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 268, 269, 279, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 429, 430, 438, 439, 440, 445, 446, 449, 450, 459, 460, 463, 471, 472, 532, 533, 534, 535, 659, 660, 664, 665, 669, 670, 695, 812, 815, 831, 832, 833.

Section AM

Numéros 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 123, 124, 125, 126, 127, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 249, 250, 252, 253, 254, 257, 258, 261, 262, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 291, 292, 293, 302, 303, 309, 310, 310.

Section AN

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 61, 62, 63, 64, 67, 69, 70, 88, 89, 90, 91, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 141, 143, 145, 146, 147.

Section AO

Numéros 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 163, 164, 165, 167, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 262, 263, 264, 265, 266, 318, 327, 330, 331, 358, 359, 362, 363, 366, 367, 375, 376, 398, 399, 400, 401, 404, 419, 421, 431, 441, 442, 443, 443.

Section C

Numéros 52, 430, 432, 433, 434, 436, 437, 443, 444, 447, 451, 452, 453, 454, 455, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 758, 759, 787, 788, 789, 790, 791, 794, 929, 957, 1019, 1021, 1022, 1024, 1025, 1027, 1031, 1034, 1036, 1038, 1042, 1044, 1044.

Commune de MAZEROLLES

Section A

Numéros 54, 55, 56, 57, 58, 59, 209, 210, 241, 242, 317, 318, 711, 713, 724, 730, 731, 741, 742, 746, 767, 768, 773, 776, 777, 780, 781, 782, 783, 787, 788, 789, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 805, 809, 824, 825, 826, 826, 868, 870, 871, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 896, 912, 961, 962, 963, 964, 969, 970, 971, 975, 976, 977, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1042, 1043, 1044, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1067, 1069, 1071, 1072, 1073, 1074, 1098, 1099, 1109, 1142, 1143, 1150, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1167, 1170, 1171, 1173, 1174, 1175, 1176, 1182, 1185, 1188, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1231, 1232, 1268, 1280, 1295, 1305, 1340, 1346, 1347, 1348, 1349, 1379, 1392, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1410, 1411, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1429, 1430, 1431, 1432, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1494, 1500, 1502, 1504, 1528, 1538, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1556, 1558, 1562, 1563, 1566, 1567, 1570, 1572, 1577, 1578, 1587, 1593, 1597, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1628, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1646, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1659.

Section B

Numéros 44, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1420, 1477, 1496, 1497, 1660, 1841, 1843, 1934, 1935.

Section C

Numéros 59, 60, 61, 66, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.

Section D

Numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, 13, 14, 76, 77, 194, 208, 221, 224, 231, 249, 250, 266, 292, 293, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 353, 354, 399, 428, 436, 466, 467, 475, 478, 479, 480, 483, 484, 485, 486, 487, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 497, 499, 520, 524, 525.

Section ZA

Numéros 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 44, 45, 50, 51, 52, 59, 60, 65, 66, 71, 75, 76, 77, 78, 114, 115, 116, 117, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 140, 148.

Section ZB

Numéros 1, 11, 12, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 37, 38, 43, 44, 52, 53, 58, 59, 60, 68, 69, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 140, 141, 142, 148, 149, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 186, 187, 191, 192, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 244, 245, 246.

Section ZC

Numéros 19, 22, 30, 58, 59, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 158, 160, 161, 164, 174, 204, 208, 321, 322, 328.

Section ZD

Numéros 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 73, 74, 75, 76, 78, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 110, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 175, 187, 194, 196, 209, 225, 227, 229, 234, 235, 255, 258, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269.

Section ZE

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 79, 80, 82, 83.

Section ZH

Numéros 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 93.

Section ZI

Numéros 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 86, 87, 88, 90, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 174, 183, 186, 187, 222, 224, 226, 227.

Commune de PERSAC

Section AB

Numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 100, 101, 102, 106, 107, 110, 111, 121, 122.

Section AC

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140.

Section AD

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 117, 118.

Section AO

Numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 128, 159, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191.

Section AP

Numéros 42, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 110, 111, 112, 113.



Arrêté n° 2021-DDT-SHUT-723

Fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles (avec extension sur les communes de Civaux et Persac)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L121-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et L211-1-1 relatifs à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites inscrits et classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, R214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-1, L113-2, L151-19, L151-23 et R421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage et sites présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L531-14, L544-3 et L544-4 relatifs aux découvertes fortuites, L621-30 et suivants relatifs à la protection des abords des monuments historiques, L641-1 à L642-2 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L342-1 ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et relatifs à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/260 du 22 mai 2014 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'ancien article L130-1 du code de l'urbanisme (remplacé par les articles R421-23 et R421-23-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/68 du 3 février 2005 relatif à l'autorisation de défrichement ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN147 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code concernant les recommandations que doit contenir l'étude pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégés ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la proposition de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, émise par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles en date du 2 février 2021, en application des articles L121-14 et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, et approuvée par la même commission le 5 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et le schéma directeur d'aménagement durable de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental qui s'est tenue du 1^{er} septembre au 2 octobre 2021 ;

Considérant les périmètres de protection au titre des monuments historiques présents sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant l'enjeu en matière de préservation des captages destinés à l'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection sont situés dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant les objectifs d'aménagement établis dans le cadre du schéma directeur d'aménagement, et notamment celui de renforcer les corridors écologiques ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Considérant les impacts prévisibles sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et l'agriculture liés à la réalisation de la déviation ;

Considérant l'impératif de préserver et de renforcer les éléments de régulation des eaux (fossés et talus, haies, prairies, boisements, zones humides) et les éléments paysagers de la trame verte et bleue ;

Considérant l'existence d'habitats à enjeux floristiques et/ou faunistiques localisés sur le schéma directeur d'aménagement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles, avec extension sur les communes de Civaux et Persac, périmètre tel qu'adopté par la commission intercommunale d'aménagement foncier du 5 novembre 2021.

Le périmètre retenu a une superficie de 2344 hectares (3 a 87 ca).

Le schéma directeur d'aménagement qui établit ce périmètre et les propositions de prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées dans les articles ci-après.

L'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre l'objectif de restauration des continuités écologiques.

Tous les éléments identifiés comme étant en maintien nécessaire ou souhaitable dans le schéma directeur seront conservés selon les principes rappelés ci-après.

Les travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental seront envisagés tels que définis par la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les éléments à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas supprimés les éléments situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation des paysages, au fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la préservation des milieux et espèces naturels, et qu'ils n'aggravent pas les risques naturels, notamment quant à l'érosion des sols ;
- qu'ils contribuent à l'atteinte du bon état des eaux souterraines et superficielles dans le périmètre d'aménagement.

Les travaux prévus dans le cadre de l'AFAFE devront être en cohérence avec les mesures de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » du projet routier de déviation, faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, afin de ne pas remettre en cause la mise en place de ces mesures, notamment en matière de boisements, de zones humides et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Prescriptions liées au nouveau parcellaire

Outre l'amélioration du foncier agricole, le nouveau parcellaire tendra à maintenir la diversité des habitats (mosaïque de milieux), la conservation ou la restauration des corridors écologiques, dont les haies et cours d'eau permanents et temporaires, ainsi que le maintien ou la restauration notamment des espaces boisés, ripisylves, talus, arbres isolés, sources, mares et zones humides.

Le nouveau parcellaire s'appuiera dans la mesure du possible sur les éléments du paysage existants : haies, vergers, arbres isolés, chemins... L'impossibilité technique d'éviter leur destruction sera dûment justifiée dans l'étude d'impact sur le programme des travaux connexes.

Sur les sols à pente supérieure ou égale à 10 %, notamment au niveau des lieux-dits « L'Epine », « Bois des Marais », « La Roche », « L'Aubergère », « Bois de la Grange Sud », « La Dorlière », afin de limiter le phénomène d'érosion des sols, le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un travail du sol perpendiculairement à la pente. Les plus grandes parcelles devront suivre dans la mesure du possible les courbes de niveaux.

En cas d'impossibilité technique ou de risque avéré pour la sécurité des conducteurs d'engins agricoles, le découpage parcellaire dans le sens de la pente restera possible dès lors que toutes les mesures seront prises pour freiner le ruissellement et piéger les particules fines (notamment par création ou renforcement de haies, avec ou sans talus anti-érosif).

Les chemins de desserte créés seront non-revêtus et entièrement végétalisés. L'impossibilité technique de végétaliser tout ou partie des chemins créés devra être justifiée dans l'étude d'impact du programme de travaux connexes. En tout état de cause, le revêtement éventuel devra permettre une infiltration des eaux pluviales.

Article 4 : Trame verte et bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charentes, traduite dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Vienne approuvé le 14 janvier 2020.

Le projet de travaux connexes devra prendre en compte les éléments du paysage protégés (haies et espaces boisés classés) dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Devra notamment ainsi être pris en compte le corridor biologique tel que formalisé dans le PLU de Lussac-les-Châteaux au niveau du lieu-dit « La Faillodrie ».

Les unités paysagères identifiées dans l'étude d'aménagement, en particulier les trames bocagères, seront préservées et, dans la mesure du possible, renforcées.

Article 5 : Préservation des boisements

L'aménagement foncier devra prendre en compte les espaces boisés classés (EBC) dans le cadre des PLU en vigueur. Ces EBC seront intégralement préservés.

Les boisements de coteaux seront préservés ; ils pourront être renforcés dans le cadre de mesures compensatoires.

Hors EBC, les bois et bosquets seront maintenus. En cas de suppression motivée par les besoins de l'aménagement foncier, une plantation de compensation devra être réalisée, en privilégiant les essences locales adaptées au changement climatique.

Relativement aux boisements de feuillus, la compensation en surface s'établira à 200 % de la surface détruite.

Les autres boisements seront compensés en surface à raison de un pour un.

Tout défrichement impactant des massifs boisés de superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant et âgés de plus de trente ans doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Des mesures compensatoires sont exigibles.

Ils ne pourront être détruits qu'après justification de cette destruction dans l'étude d'impact appuyée sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément à supprimer et les mesures de compensation prévues.

Article 6 : Préservation des haies, alignements d'arbres et arbres isolés

L'aménagement foncier devra prendre en compte les éléments du paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre des PLU en vigueur.

Les talus et les haies situés sur les pentes doivent être maintenus prioritairement pour ne pas accentuer la pente et donc l'érosion des sols.

Les haies bordant les voies et chemins seront systématiquement conservées, voire renforcées en privilégiant les essences locales adaptées au changement climatique.

Les ripisylves seront maintenues en place. Celles affectées par les travaux connexes devront être restaurées conformément à la « règle n°6 - Restauration de la ripisylve » du règlement du SAGE Vienne.

Si l'arrachage de haies est inévitable du fait de contraintes inhérentes à l'opération d'aménagement foncier, il sera compensé :

- pour les haies à enjeux très forts et pour les haies d'intérêt paysager et/ou à potentialités biologiques fortes et pour les haies d'intérêt paysager et/ou à potentialités biologiques moyennes recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies doubles constitué du double du linéaire supprimé ;

- pour les haies à potentialités biologiques faibles, recensés sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies simples constitué du double du linéaire supprimé ;

Les nouveaux linéaires devront s'inscrire de façon cohérente avec la trame bocagère alentour et inclure régulièrement des arbres de hautes tiges, notamment des chênes.

Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques existants.

Dans les haies à conserver et dans celles à créer, des ouvertures localisées (largeur maximale de 12 m) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux.

L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagé avec compensation équivalente en linéaire et constitué de haies simples ou doubles en fonction de la qualité des haies recensées par le schéma directeur d'aménagement et des conditions précitées.

Les alignements d'arbres jugés de bonne qualité seront conservés. Les autres seront maintenus ou, à défaut, reconstitués au taux de 200%.

Les vergers et vignes seront préservés. Toute destruction sera dûment justifiée et devra être compensée par des essences fruitières de qualité équivalente.

Les arbres isolés d'intérêt, en particulier les arbres de haut jet, les arbres élevés en têtards et ceux présentant des cavités seront conservés.

Une prospection écologique sera systématiquement réalisée avant l'abattage de gros arbres susceptibles d'héberger des chiroptères et/ou des insectes saproxyliques protégés.

Dans le cas de destruction dûment justifiée, la compensation pour coupe ou arrachage est fixée à deux pour un. La plantation compensatoire sera réalisée à proximité de l'arbre supprimé et, si les conditions pédoclimatiques le permettent, elle sera compensée par la même essence que celle de l'arbre supprimé.

Les plantations proscrire les haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme, les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

La mise en place de bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie est à privilégier.

Quelle que soit la qualité initiale de la haie, de l'alignement ou de l'arbre isolé concerné, sa destruction éventuelle ne pourra être autorisée qu'en l'absence d'atteinte significative aux espèces et habitats protégés.

Les haies et autres alignements d'arbres (dont les arbres fruitiers), existants ou à créer, dont les emprises foncières auront été identifiées sur un plan avec mention du descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales (après réorganisation parcellaire) pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Préservation des milieux aquatiques et humides

7.1 Préservation des cours d'eau

Constitue un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans le département de la Vienne et est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne, à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/cours_deau_reglementaire.map.

Avant ou concomitamment à l'élaboration du projet d'aménagement foncier, les écoulements susceptibles d'être impactés par les travaux connexes et qui restent indéterminés (traits matérialisés en vert sur la cartographie) quant à leur qualification de cours d'eau ou de non cours d'eau, devront faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Vienne. Cette expertise permettra de connaître le régime des travaux en cours d'eau soumis à demande d'autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau.

Si de très petits écoulements, non identifiés sur la cartographie susmentionnée, devaient être découverts lors de l'étude d'impact sur le programme de travaux, ils devront être signalés au service de police de l'eau de la DDT.

Excepté la création, la modification ou la suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est proscrite. Cette interdiction s'applique également aux écoulements qui resteraient indéterminés à la date de commencement des travaux.

Chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'étude d'impact permettant de trouver la solution technique la plus adaptée aux conditions d'écoulement et de vie aquatique. Les ouvrages de type passerelles seront, dans la mesure du possible, privilégiés aux passages busés ou dalots. Le choix de l'ouvrage le plus adapté aux conditions précitées devra être justifié dans l'étude spécifique susmentionnée.

7.2 Préservation des zones humides, sources et mares

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Sur l'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier, les zones humides fortement probables pré-identifiées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne, susceptibles d'être impactées directement ou indirectement par les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, et qui n'auraient pas déjà été inventoriées, devront avoir fait l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer leur caractère humide et d'en dégager les fonctionnalités. La confirmation de présence de zone humide par cette expertise entraînera *de facto* la préservation des fonctionnalités de la zone humide ainsi identifiée.

Les zones humides ainsi expertisées seront préservées de tout risque de destruction qui pourrait intervenir soit directement par des procédés visant à leur assèchement, drainage, remblai ou imperméabilisation, soit indirectement par des ouvrages empêchant ou réduisant leur alimentation en eaux superficielles, ou qui entraîneraient leur assèchement par du drainage à ciel ouvert.

Dans les cas où une destruction de zone humide précisément inventoriée (identifiée après expertise) s'avérerait inévitable pour les besoins de l'aménagement foncier, une compensation devra être mise en place conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. À défaut de pouvoir créer par compensation une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel ou sur le plan de la qualité de la biodiversité, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée, sur le même bassin versant ou sur un autre bassin versant dans le périmètre de l'AFAFE.

Les mares recensées dans le schéma directeur d'aménagement, étant susceptibles d'abriter des espèces animales protégées (amphibiens, odonates...), seront intégralement préservées ainsi que leur environnement naturel immédiat.

Ainsi, une zone de vigilance de 100 mètres autour de chaque mare devra être respectée durant la réalisation des travaux. Cette zone tampon consistera, par des dispositions adéquates, à éviter au maximum le dérangement des espèces.

Si des mares et des sources, non recensées sur le schéma directeur d'aménagement, devaient être découvertes lors de l'étude d'impact sur le programme de travaux, elles devront être intégrées dans l'état initial de l'environnement.

Dans les cas particuliers pouvant justifier la nécessité de déplacement d'une mare, une expertise préalable portant sur les espèces végétales et animales aquatiques devra être réalisée.

Si les enjeux biologiques sont faibles (absence d'espèce protégée ou d'intérêt scientifique particulier), et s'il n'y a pas d'alternative avérée, le déplacement pourra être envisagé. La nouvelle implantation se fera de préférence sur l'emprise publique et sur le même bassin versant.

En cas de destruction exceptionnelle et justifiée dans l'élaboration du projet, la recréation ou restauration de mares équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

S'il s'avère qu'une ou des espèces protégées ont été identifiées dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et de destruction de leur habitat naturel doit être déposée auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les mesures environnementales mises en place et les travaux connexes s'attacheront à préserver autant que possible les zones de têtes d'écoulements des cours d'eau recensés ou des écoulements indéterminés sur la cartographie départementale des cours d'eau qui seraient expertisés en cours d'eau.

Les sources présentes sur le périmètre de l'aménagement foncier seront intégralement préservées. Des mesures pourront être proposées afin de renforcer leur protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

7.3 Préservation des eaux souterraines

Les prescriptions relatives à l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE/613 du 28 décembre 2000, l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE-614 du 28 décembre 2000 et l'arrêté n° 85-D2/B3014 du 22 janvier 1985, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'exploitation et de distribution des eaux respectivement du captage du « Pont sous Villars » et du forage « Les Buissonnières », situés sur la commune de Lussac-les-Châteaux, de la source de FontJoin située sur la commune de Verrières, et des captages de « Monas » situés sur la commune de Civaux seront strictement respectées.

Nonobstant le respect de ces prescriptions, et autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'opération d'aménagement foncier privilégiera, sur les périmètres de protection rapprochée de ces captages et à leur proximité immédiate, l'affectation de surfaces à faibles niveaux d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires), telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

7.4 Prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques

Les fossés et autres émissaires seront conservés dans la mesure du possible.

La création de nouveaux fossés ne doit pas conduire à aggraver la servitude de libre écoulement des eaux définie à l'article 640 du code civil.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à un assèchement des zones humides ni à une dégradation de leurs fonctions écologiques. À cet effet, l'étude d'impact devra préciser les modalités précises de réalisation des travaux et de suivi prévues afin d'assurer la pérennité de chacun des sites concernés.

Article 8 : Protection des espèces et habitats naturels

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Si des espèces protégées sont identifiées, des mesures d'évitement et de réduction devront être prévues dans le cadre de l'étude d'impact. Dans le cas d'un impact résiduel, une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devra être demandée.

Les espèces biologiques végétales et animales protégées ayant justifié la délimitation de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de Chantegros » seront intégralement préservées. Des mesures d'évitement seront systématiquement mises en œuvre en cas d'impact potentiel sur ces espèces.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec le grand ouvrage.

La réorganisation parcellaire ne devra pas, sauf exception dûment motivée, entraîner de réduction de la surface totale en prairies permanentes sur le périmètre d'aménagement foncier.

Les stations de pelouses calcicoles semi-arides, telles qu'identifiées dans le schéma directeur d'aménagement ainsi que celles qui viendraient à être identifiées dans le cadre de l'étude d'impact sur le programme de travaux, seront impérativement conservées.

Les prairies, les friches et plus particulièrement celles se trouvant dans les thalwegs, en bordure de cours d'eau permanent ou non, en bordure de bois et dans les bocages existants seront conservées.

Les friches recensées, si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de vérifier si les dispositions des articles L.211-1 et L.411-1 et suivants du code de l'environnement sur la préservation des zones humides et du patrimoine biologique s'appliquent.

Les périodes de travaux devront exclure les périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées. L'étude d'impact sur le programme de travaux devra préciser ces périodes au regard de la biologie des espèces recensées.

Article 9 : Protection du patrimoine et des chemins piétonniers et de randonnée

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, et notamment son livre V, et au regard du potentiel archéologique, et notamment préhistorique du site, le Service Régional d'Archéologie pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Au même titre que les haies, alignements d'arbres et autres éléments du paysage protégés au titre du code de l'urbanisme, le petit patrimoine bâti tels que murets, calvaires et croix, sera maintenu en place. Si leur replantation ou déplacement s'avérait indispensable, la commune en sera informée afin d'actualiser son inventaire, connaître leur relocalisation et éventuellement vérifier leur préservation notamment lorsqu'ils sont repérés au titre du code de l'urbanisme.

Tous les travaux ou aménagements projetés dans le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code du patrimoine. Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France seront respectées lors de leur mise en œuvre.

Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée devront être conservés avec notamment la végétation les bordant. En cas de suppression exceptionnelle et justifiée par les besoins de l'aménagement foncier, un itinéraire de substitution, approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée, de qualité et de longueur équivalentes, sera rétabli conformément aux dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des travaux connexes

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques et notamment de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation et du suivi aux travaux connexes de l'aménagement foncier seront précisées par l'étude d'impact. Les travaux connexes devront être réalisés en parfaite cohérence avec les conditions de l'aménagement foncier définies à l'article 2.

Le programme de travaux connexes sera transmis pour observations à la DDT de la Vienne, service habitat, urbanisme et territoires, avant leur validation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 11 : Autorisations au titre d'autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application des articles L121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime, d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités précitées.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Dans les deux premiers cas de recours, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Vienne, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux, les maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascal PIN

Annexe :

Schéma directeur d'aménagement durable validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 5 novembre 2021

